



2024/3105

11.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3105 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 novembre 2024

**relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide
à l'Allemagne et à l'Italie à la suite des inondations survenues en 2024**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (AII) ⁽³⁾, et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.
- (2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil ⁽⁴⁾.
- (3) Le 20 août 2024, l'Allemagne a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues dans le sud du pays en mai et juin 2024.
- (4) Le 20 septembre 2024, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues le 29 juin 2024 dans la région autonome Vallée d'Aoste.
- (5) Les demandes susmentionnées remplissent les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du Fonds, telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.
- (6) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d'octroyer une contribution financière à l'Allemagne et à l'Italie.
- (7) Afin de limiter au maximum le délai d'intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2024, les sommes suivantes, en crédits d'engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

- a) un montant de 112 071 681 EUR en faveur de l'Allemagne en rapport avec les inondations survenues en mai et juin 2024;
- b) un montant de 3 959 872 EUR en faveur de l'Italie en rapport avec les inondations survenues le 29 juin 2024 dans la région autonome Vallée d'Aoste.

⁽¹⁾ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>.

⁽²⁾ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

⁽³⁾ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

⁽⁴⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 27 novembre 2024.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

BÓKA J.
